

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N°187
DU 3 JUILLET 2026

Administrateurs présents :

BATOUX Marie – BEN MOUSSA Séverine - BOUSTILLA Ouahid – CHARROUX Gaby – CHEVALIER
Éric – CIRILLO Jean-Luc - COUQUEBERG Olivier - FURACE Josette – GATIAN Audrey –
GHEORGHIEV Dimitri - GROS Frédéric - HUE Nicolas– LACAUX Jean-Michel– MAINI Jean-Marc
– MOLINO André – NARI Lionel - PELLICANI Christian – ROSSI Julien – VESELAJ Frédéric

Administrateurs absents et représentés :

HUGUET Pierre représenté par GATIAN Audrey
MONNIER Christophe représenté par HUE Nicolas
VIGOUROUX Frédéric représenté par MOLINO André

Administrateurs absents :

DROUOT Arnaud - GHALI Samia - GUARINO Valérie – JABOULAY Clara – KESSACI Amine –
LANGOMAZINO Lucas – SERRUS Jean-Pierre - SIMMARANO Romain

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL AVEC LA SOCIETE IPSOS (ex-BVA)

CONTEXTE

La société **BVA** était titulaire du marché n°**2016-00039-00**, notifié le **31 août 2016**, relatif à la réalisation d'enquêtes **Origine-Destination et fraude**.

Ce marché :

- Était conclu pour une durée initiale de **4 ans**, reconductible une fois,
- A été effectivement **reconduit en 2020** pour une nouvelle période de 4 ans,
- A pris fin le **30 août 2024**.

Les prestations prévues dans ce marché s'inscrivent dans des cycles longs incluant plusieurs phases :

- Préparation des enquêtes,
- Réalisation des enquêtes terrain,
- Traitement des données,
- Restitution des résultats.

Ces prestations font l'objet d'une **commande globale**, mais d'une **facturation échelonnée par acomptes**, en fonction de l'avancement et des services faits attestés.

Certaines enquêtes commandées avant la fin du marché ont continué à être exécutées **postérieurement au 30 août 2024**.

Par ailleurs, le groupe BVA FAMILY, auquel appartient la Société BVA, a été acquis par la Société IPSOS en juin 2025 et la Société BVA est désormais intégrée au Groupement d'Intérêt Economique (GIE) IPSOS.

En conséquence, bien que conservant une existence juridique, BVA n'est plus en mesure de facturer ni de recevoir de flux financiers depuis le mois de juin 2025.

Compte tenu de ces éléments, la RTM s'est trouvée dans l'impossibilité de procéder au règlement direct des sommes restantes, BVA étant la seule titulaire du marché à l'origine.

La mise en place d'un **avenant de transfert du marché au profit d'IPSOS** n'a pas été possible, le marché étant arrivé à son terme.

CONSEQUENCES FINANCIERES

En conséquence, **sept factures relatives à des prestations réalisées et constatées comme service fait n'ont pas pu être réglées**, pour un montant total de **285 044,72 € TTC** dont **237 537,26 € HT** et **47 507,04 € de TVA (20%)**.

SOLUTION PROPOSEE

Afin de permettre le règlement de ces prestations effectivement réalisées et conformes aux engagements contractuels initiaux, les Parties ont convenu de conclure un **protocole d'accord transactionnel** visant à :

- Reconnaître la réalité de la dette au titre des prestations exécutées,

- Organiser le paiement par la RTM au bénéfice de la société **IPSOS**, venant aux droits de BVA,
- Sécuriser juridiquement la situation en dehors du cadre contractuel initial, désormais expiré.

Sur le rapport présenté et après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide d'approuver le protocole d'accord transactionnel à intervenir avec la société IPSOS et autorise le Directeur Général à le signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Certifiée conforme

Marseille, le 3 juillet 2026

Le 1^{er} Vice-Président du Conseil d'Administration

Éric CHEVALIER

PJ : Protocole et annexes

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE :

La **Société IPSOS (France)**, Société par actions simplifiée au capital de 43 710 320 euros, dont le siège social est situé 35, Rue du Val de Marne – 75013 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 392 901 856, représentée par son Directeur Général, Monsieur Alexandre GUERIN,

Dénommée, ci-après « IPSOS »

ET

La **Régie des Transports Métropolitains (RTM)**, Etablissement Public Industriel et Commercial, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 059 804 062, dont le siège social est situé Immeuble l'Astrolabe – 79, boulevard de Dunkerque – CS 60478 – 13235 MARSEILLE CEDEX 02, représentée par son Directeur Général, Monsieur Hervé Beccaria, dûment habilité à signer le présent protocole d'accord transactionnel par délibération du Conseil d'administration de la RTM en date du 03 juillet 2026

Dénommée ci-après « la RTM »

PREAMBULE

La Société BVA était titulaire d'un marché Enquêtes Origine-Destination / Fraude n°2016-00039-00 notifié le 31 août 2016 (ci-après le « Marché »).

D'une durée de 4 années, reconductible une fois, il avait pour objet des études comportant plusieurs étapes et s'étirant sur des périodes de plusieurs mois (préparation de l'étude, réalisation du terrain, traitement des résultats et restitutions).

La société BVA a été intégrée au groupe IPSOS suite à une acquisition finalisée au mois de juin 2025, sans que les prestations en cours n'aient pu être acquittées avant la fin du marché n°2016-00039-00 intervenue au 30 août 2024.

Par conséquent, sept factures n'ont pu être payées, pour un montant total de 285 044,72€ TTC dont TVA 20% de 47 507,04€ (237 537,26€ HT).

Aussi, afin de permettre à la RTM de régler la totalité des sommes restant à payer au profit d'IPSOS, dans le cadre du Marché, les Parties ont donc convenu de signer le présent protocole transactionnel.

ARTICLE 1 – CONCESSIONS RECIPROQUES DES PARTIES

Sans aucune reconnaissance de responsabilité de la part de l'une ou l'autre des Parties, ni du bien-fondé des points de vue des Parties, les Parties sont convenues des concessions réciproques suivantes, à titre d'indemnité globale, forfaitaire, transactionnelle et définitive entre les Parties.

1.1 Pour la RTM

La RTM s'engage à titre transactionnel, pour solde de tout compte et en contrepartie de l'engagement d'IPSOS, décrit à l'article 1.2 des présentes, à verser à cette dernière une indemnité transactionnelle d'un montant total de 237 537,26€ H.T, soit 285 044, 72€ TTC, correspondant au montant dû pour l'exécution des prestations du Marché.

Pour l'appréciation du montant total, il a été pris en compte le montant des factures émises par IPSOS pour la période du Marché, à savoir :

- Facture n°26002570 du 26/03/2026 pour un montant de 55 485,72€ TTC dont TVA 20% de 9 247,62€ (46 238,10€ HT)
- Facture n°26002576 du 26/03/2026 pour un montant de 19 940,20€ TTC dont TVA 20% de 3 323,37€ (16 616,83€ HT)
- Facture n°26005079 du 12/06/2026 pour un montant de 30 910,50€ TTC dont TVA 20% de 5 151,75€ (25 758,75€ HT)
- Facture n°26005080 du 12/06/2026 pour un montant de 39 239,22€ TTC dont TVA 20% de 6 539,87€ (32 699,35€ HT)
- Facture n°26005081 du 12/06/2026 pour un montant de 1 538,80€ TTC dont TVA 20% de

256,47€ (1 282,33€ HT)

- Facture n°26005082 du 12/06/2026 pour un montant de 8 463,36€ TTC dont TVA 20% de 1 410,56€ (7 052,80€ HT)
- Facture n°26005127 du 15/06/2026 pour un montant de 129 466,92€ TTC dont TVA 20% de 21 577,82€ (107 889,10€ HT)

Soit au total la somme de 285 044, 72€ TTC dont TVA 20% de 47 507,46€ (237 537,26€ HT)

Le règlement de cette somme interviendra dans les quinze (15) jours suivant l'accomplissement des formalités prévues à l'article 5 du présent protocole, au moyen d'un virement dont le RIB est annexé aux présentes.

1.2 Pour IPSOS

Par la signature du présent protocole, IPSOS s'estime parfaitement remplie dans tous ses droits.

Ainsi, IPSOS renonce irrévocablement à toute action ou demande, amiable ou judiciaire, à l'encontre de la RTM et qui aurait trait au paiement des factures visées à l'article 1 du présent protocole.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

Les Parties renoncent à contester la validité du présent protocole pour quelque motif que ce soit. Elles renoncent à invoquer l'existence d'un vice de consentement (erreur, violence, dol) et renoncent également à invoquer une quelconque nullité dudit contrat.

Les Parties ont reçu une parfaite information des conséquences attachées au présent protocole transactionnel. Elles confirment que leur engagement contractuel a été donné librement et sans aucune contrainte.

Chacune des Parties s'engage également à n'entreprendre à l'avenir aucun recours, aucune réclamation, action ou poursuite judiciaire ou extrajudiciaire, par quelque moyen que ce soit à l'encontre de chacune d'entre elles au titre des faits et réclamations développés dans le préambule du présent protocole.

ARTICLE 3 – FONDEMENT DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Les Parties reconnaissent que le présent protocole transactionnel est passé en application des dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil, et plus particulièrement de l'article 2052 aux termes duquel :

« La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet. »

ARTICLE 4 – CONFIDENTIALITE

Le présent protocole d'accord transactionnel est strictement confidentiel. Les Parties s'interdisent irrévocablement, sous quelque forme que ce soit et notamment **oralement, en particulier à**

Accusé de réception en préfecture
013-059804062-20260703-IV-26-187-02-c-DE
Date de télétransmission : 09/07/2026
Date de réception préfecture : 09/07/2026

l'occasion de réunions et d'entretiens, d'en divulguer son existence et son contenu.

Chaque Partie s'engage, d'une part, à ne pas divulguer, ni à communiquer à quiconque ce présent protocole transactionnel et, d'autre part, à prendre toute disposition pour que cette confidentialité soit préservée.

Les Parties s'interdisent donc toute diffusion des présentes.

ARTICLE 5 – CARACTERE EXECUTOIRE DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Le présent protocole transactionnel ne deviendra exécutoire qu'après sa transmission au contrôle de légalité sous réserve de l'absence de déféré ou d'observations dans le délai de deux (2) mois à compter de cette transmission.

Dans cette dernière hypothèse, la RTM en informera immédiatement IPSOS.

Fait en deux exemplaires,

A Marseille, le

Faire précéder les signatures de la mention manuscrite suivante : « lu et approuvé, bon pour transaction et renonciation à toute instance et action ultérieures », et revêtir ces signatures du cachet commercial des Parties.

Monsieur Hervé BECCARIA
Pour la RTM

Monsieur Alexandre GUERIN
Pour IPSOS

Annexes :

- Acte d'engagement du marché n°2016-00039-00
- Factures n°26002570, 26002576, 26005079, 26005080, 26005081, 26005082, et 26005127
- RIB du GIE IPSOS